

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

**N° 06/279**

---

Présidente : Mme FONTAINE

---

Greffier lors des débats : Cécile KNOCKAERT

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 20 Août 2008**

---

**PARTIES DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

Mme X  
née le...à ...  
demeurant à NOUMEA

assistée de la SELARL DE GRESLAN-BRIANT, avocats

**INTIMÉ**

LE CONGRES DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représenté par son Président  
Siégeant à NOUMEA

**PROCÉDURE ANTERIEURE**

Par arrêt du 11 avril 2007 auquel il est référé pour le rappel de la procédure antérieure et les moyens et demandes des parties, la Cour a :

- sursis à statuer sur l'ensemble des moyens et demandes,
- avant dire-droit, invité Mme X épouse Z à saisir, dans le délai de deux mois, le Tribunal Administratif de la question de la légalité de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 et d'en justifier auprès du greffe.

Par jugement en date du 6 mars 2008, le tribunal administratif a déclaré illégale la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 “en tant qu’elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public”.

### **REPRISE DE LA PROCÉDURE D'APPEL**

Par conclusions de reprise d’instance déposées le 17 avril 2008, Mme X épouse Z indique maintenir les termes de son mémoire ampliatif du 6 septembre 2006 et de ses conclusions du 16 février 2007. Elle maintient l’ensemble de ses demandes et demande à la cour, sur infirmation :

- de constater la compétence des juridictions de l’ordre judiciaire,
  - de juger qu’elle est soumise à un statut de droit privé,
  - de dire que la procédure de licenciement n’était pas régulière,
  - de juger son licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  - de condamner le Congrès de la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 457.564 FCFP à titre de dommages-intérêts,
  - de constater que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a indûment repris les salaires acquis pour la période du 13 mai au 16 juillet 2004 et de dire que la somme de 207.282 FCFP lui est acquise,
  - de condamner le Congrès à lui payer les sommes de :
    - + 114.391 FCFP à titre d’indemnité compensatrice de préavis augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
    - + 11.439 FCFP à titre d’indemnité de congés payés sur préavis augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
    - + 157.876 FCFP à titre d’indemnité de congés payés augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
    - + 157.288 FCFP à titre d’indemnité de fin de fonction augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
- Avec anatocisme sur toutes ces sommes,
- + 300.000 FCFP en application des dispositions de l’article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie pour la première instance et de 446.750 FCFP pour l’appel,
  - d’ordonner au Congrès de la Nouvelle-Calédonie de régulariser la situation sociale sur les sommes à caractère de salaire auprès de la CAFAT et la CRE sous astreinte définitive de 5.000 FCFP par jour de retard commençant à courir dans le mois suivant la signification de l’arrêt.

Par conclusions déposées le 17 juin 2008, le Congrès de la Nouvelle-Calédonie rappelle que Mme X épouse Z a été recrutée sur proposition de (...) puis qu'il a été mis fin à ses fonctions le 16 juillet 2004 sur demande de ce groupe politique.

Il soutient que le statut de l'appelante peut être envisagé sous trois angles :

- 1- les collaborateurs de cabinet du Congrès relèvent d'un statut de fonction publique,
- 2- l'hypothèse d'un contrat de travail à durée indéterminée est incompatible avec l'article 79 de la loi organique,
- 3- le congrès n'est pas l'employeur de Mme X épouse Z.

Sur le premier point, le Congrès fait valoir que si la délibération n'institue pas un statut de droit public, rien ne s'oppose à ce qu'elle puisse constituer un statut de fonction publique au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985.

Il observe que le tribunal administratif n'ayant déclaré la délibération illégale "qu'en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public", le reste de la délibération reste applicable et qu'il faut donc rechercher si elle a pu instituer un statut de fonction publique.

Il relève que cette notion n'a jamais été clairement définie et peut s'appliquer à des agents non titulaires qui, bien que liés à l'administration par un contrat, s'avèrent être dans une situation légale et réglementaire rattachée à la matière fonction publique.

Le Congrès relève ensuite que la Nouvelle-Calédonie était compétente en matière de fonction publique au moment de l'adoption de la délibération en vertu de l'article 9 de la loi référendaire du 9 novembre 1988 et que la délibération contient les éléments constitutifs d'un statut.

Il fait remarquer que cette solution offre aux collaborateurs de cabinet un statut compatible avec la loi organique.

Sur le second point, le Congrès fait valoir que la soumission des collaborateurs aux règles du droit du travail s'articule difficilement avec l'article 79 de la loi organique puisqu'il doit être mis fin à leurs fonctions en cas de modification des groupes d'élus dans des conditions qui, au regard du droit du travail, pourraient être considérées comme un licenciement abusif alors même que commandées par le respect de la loi organique.

Enfin, le Congrès considère qu'il ne saurait être l'employeur au sens de l'article 1er de l'ordonnance de 1985 dans la mesure où les collaborateurs des groupes d'élus ne mettent pas leur activité professionnelle sous la direction et l'autorité du président du Congrès.

Il indique que jusqu'alors les assimilations des collaborateurs à des salariés se sont effectuées par défaut et qu'il n'avait jamais été recherché si les collaborateurs répondaient réellement à la définition de salarié du Congrès.

Il relève que si les collaborateurs perçoivent une rémunération versée par le président du Congrès, celui-ci n'a avec eux aucun lien de subordination, ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur leur recrutement ou leur éviction, étant lié par les propositions du groupe d'élus concerné, ne leur donne aucune instruction, n'a aucune connaissance de leur activité.

Le Congrès de la Nouvelle-Calédonie s'en remet donc à la cour pour déterminer, dans l'hypothèse où la notion de contrat de travail serait retenue, qui est l'employeur.

Si la cour retenait que le Congrès est l'employeur, celui-ci demande que la requête de Mme X épouse Z soit acceptée à l'exclusion de :

- la demande de versement de la somme de 157.288 FCFP à titre d'indemnité de fin de fonction augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
- la demande d'astreinte définitive.

Il précise sur l'astreinte, que c'est au payeur qu'il appartient de procéder au virement des sommes.

S'agissant de l'indemnité de fin de fonction, il fait valoir que Mme X épouse Z ne peut y prétendre comme ayant moins de deux ans d'ancienneté. (LP 122-27 du code du travail).

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

#### **Sur le statut des collaborateurs de cabinet :**

Attendu que par jugement du 6 mars 2008, le tribunal administratif a déclaré illégale la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 "en tant qu'elle prévoit que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public" ;

Attendu que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie ne soutient plus, au regard de cette décision, que les collaborateurs de cabinet sont soumis à un statut de droit public mais fait valoir qu'ils sont soumis à un statut de fonction publique ;

Attendu que le Tribunal des Conflits, saisi du cas strictement identique de M. Y également recruté comme collaborateur de cabinet au visa de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, statuant sur les observations du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales qui soutenait expressément que M. Y ne relevait ni d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, a, par décision du 17 décembre 2007, jugé que celui-ci "qui n'appartenait à aucun corps de la fonction publique" n'avait pas été soumis à un statut de droit public au sens de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985 et qu'en conséquence, nonobstant les dispositions de la délibération, la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du litige relatif à son licenciement ;

Que l'ensemble des qualifications possibles de la situation de M. Y était donc dans le débat et qu'en retenant que la juridiction judiciaire était compétente pour connaître du litige relatif à son licenciement, le Tribunal des Conflits a nécessairement écarté tant l'hypothèse d'un statut de fonction publique que celle d'un statut de droit public pour les collaborateurs du Congrès recrutés au visa de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 ;

Attendu que dès lors, c'est à tort que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie soutient que la jurisprudence a simplement permis d'affirmer que la délibération ne soumettait pas les collaborateurs du Congrès à un statut de droit public mais que rien ne s'opposait à ce qu'elle puisse constituer un "statut de fonction publique" ;

Que ce moyen sera donc rejeté et que la cour constatera que Mme X épouse Z était soumise à un statut de droit privé et que le litige est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

### **Sur l'application du droit du travail :**

Attendu qu'aux termes de l'article 1er de l'ordonnance du 13 novembre 1985, le droit du travail s'applique à tous les salariés de la Nouvelle-Calédonie et à toute personne morale qui emploie lesdits salariés ; que cette disposition est d'ordre public ;

Que dès lors que Mme X épouse Z ne relève ni d'un statut de fonction publique ni d'un statut de droit public, elle est donc soumise ainsi que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie aux règles du droit du travail quelles que soient les difficultés pratiques qui peuvent résulter d'une inadaptation des textes régissant le fonctionnement de cette institution et qui ne peuvent être opposées aux salariés ;

Que le moyen selon lequel le droit du travail ne serait pas applicable aux collaborateurs de cabinet en raison des plafonnements de crédit alloués au fonctionnement des groupes politiques par la loi organique sera donc rejeté ;

### **Sur la détermination de l'employeur :**

Attendu que Mme X épouse Z a été recrutée en qualité d'agent polyvalent "au Congrès de la Nouvelle-Calédonie" et a été affectée par celui-ci au groupe (...)

Qu'elle percevait son traitement du Congrès, le bulletin de paye le mentionnant expressément comme employeur ;

Qu'enfin c'est le président du Congrès qui a mené la procédure de licenciement et a rendu la décision mettant fin à ses fonctions ;

Qu'aux termes de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996, le groupe politique auquel elle était affectée n'avait qu'un pouvoir de proposition ;

Qu'il en résulte que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie était bien l'employeur ;

### **Sur la rupture du contrat de travail :**

Attendu qu'il résulte des pièces produites que la décision de licenciement était prise avant même l'entretien préalable ce qui constitue une irrégularité procédurale ;

Que toutefois, l'indemnité due à ce titre ne se cumule pas avec l'indemnité due pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ;

Attendu que le licenciement de Mme X épouse Z est motivé par la fin du mandat des membres du groupe politique auprès duquel elle était affectée ;

Qu'il est de jurisprudence constante que le non renouvellement du mandat d'un élu au service duquel un salarié a été affecté ne constitue pas un élément objectif imputable à ce dernier quelle qu'ait été la cause de son engagement et que le licenciement intervenu pour ce motif est sans cause réelle et sérieuse ;

Que la cour dira en conséquence le licenciement de Mme X épouse Z sans cause réelle et sérieuse ;

### **Sur l'indemnisation de Mme X épouse Z :**

Attendu que le Congrès admet les demandes financières de Mme X épouse Z à l'exception de celle au titre de l'indemnité de fin de fonction et de la demande d'astreinte ;

Qu'il sera donc fait droit aux demandes non contestées qui découlent au demeurant de l'application des textes ;

Attendu, sur l'indemnité de fin de fonction, que celle-ci est prévue par l'article 14 alinéa 3 de la délibération n° 100/CP du 20 septembre 1996 et que son versement n'est pas lié à une durée minimum de fonction ; qu'au surplus, le versement de cette indemnité a été régulièrement décidé par l'article 2 de la décision du président du Congrès du 30 juillet 2004 ;

Qu'en conséquence, le Congrès est mal fondé à s'opposer à son paiement ;

Que Mme X épouse Z recevra donc la somme de 157.288 FCFP qu'elle a exactement calculée ;

Attendu par contre que rien ne justifie en l'état qu'une mesure d'astreinte soit prononcée ni que l'exécution provisoire soit ordonnée ;

**PAR CES MOTIFS**

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe ;

Vu l'arrêt avant dire droit du 11 avril 2007 ;

Vu le jugement rendu le 6 mars 2008 par le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie ;

Dit l'appel recevable ;

INFIRME le jugement déféré ;

DIT que Mme X épouse Z était soumise à un statut de droit privé et que le litige est de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire ;

DIT que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, employeur de Mme X épouse Z, a procédé à un licenciement sans cause réelle et sérieuse après une procédure irrégulière ;

CONSTATE que le Congrès de la Nouvelle-Calédonie a indûment repris les salaires acquis pour la période du 13 mai au 16 juillet 2004 et dit que la somme de deux cent sept mille deux cent quatre vingt deux (207.282) FCFP est acquise à Mme X épouse Z ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en la personne de son président, à payer à Mme X épouse Z les sommes de :

- cent quatorze mille trois cent quatre vingt onze (114.391) FCFP à titre d'indemnité compensatrice de préavis augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
  
- onze mille quatre cent trente neuf (11.439) FCFP à titre d'indemnité de congés payés sur préavis augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
  
- cent cinquante sept mille huit cent soixante seize (157.876) FCFP à titre d'indemnité de congés payés augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,
  
- cent cinquante sept mille deux cent quatre vingt huit (157.288) FCFP à titre d'indemnité de fin de fonction augmentée des intérêts au taux légal à compter du 16 aout 2004,

Avec anatocisme sur toutes ces sommes,

- quatre cent cinquante sept mille cinq cent soixante quatre (457.564) FCFP à titre de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse,
  
- cent mille (100.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie ;

CONDAMNE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie, en la personne de son président,  
à régulariser la situation sociale de Mme X épouse Z sur les sommes à caractère de salaire auprès de la CAFAT et la CRE ;

DEBOUTE Mme X épouse Z de ses demandes au titre de l'astreinte et de l'exécution provisoire ;



DEBOUTE le Congrès de la Nouvelle-Calédonie de ses demandes contraires ;

DIT n'y avoir lieu à dépens.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT